EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **07 novembre 2008**

AUJOURD'HUI **sept novembre deux mille huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 31 octobre 2008, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Claudine LAFAYE, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Simon POURRET, Jean-Michel DUCLOS, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Thierry ORLIAGUET**
Excusé(e)s :	**Michel FANGET, Christine PERRET, Jean-Philippe VALENTIN**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

MODIFICATION DES REGLEMENTS DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU 1ER JUILLET 2004

La parution de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.) du 30 décembre 2006 a rendu nécessaire l'adaptation de notre règlement à cette nouvelle législation.

Cette loi fait suite à l'adoption de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 dont l'objectif prioritaire est d'atteindre d'ici 2015 le bon état écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels et de préserver ceux qui sont en bon état.

Aussi, pour parvenir à cet objectif, la loi a accru les compétences des communes, notamment en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs ou des raccordements aux réseaux, ainsi que du contrôle des déversements dans les réseaux.

Par ailleurs, la nouvelle législation instaure une meilleure transparence de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Notre règlement doit donc être modifié en conséquence. Les principales modifications portent sur les points suivants :

I – ASSAINISSEMENT

1. Assainissement non collectif

La nouveauté concerne principalement la gestion de l'assainissement non collectif qui se traduit par un contrôle des installations (fosses septiques, fosses toutes eaux) pour les abonnés ne pouvant être raccordés au collecteur d'assainissement.

Des visites de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien vont être effectuées chez les abonnés qui donneront lieu à la facturation de redevances dont les tarifs seront votés par le Conseil Municipal.

Les vérifications devront avoir lieu avant le 31 décembre 2012 pour les habitations antérieures à 1998. Un contrôle périodique s'effectuera ensuite tous les 8 ans.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet d'implantation d'un assainissement autonome, une visite relative à la vérification de la conformité des installations fera également l'objet d'une facturation.

Le règlement prévoit la possibilité pour les agents du service d'accéder aux propriétés privées pour procéder à ces divers contrôles.

De plus, tous les rejets sont soumis au règlement d'assainissement, même ceux qui ne proviennent pas du réseau d'eau potable. Dans ce cas, une déclaration obligatoire doit être faite auprès du service assainissement en vue de l'installation d'un ensemble de comptage destiné à mesurer le volume rejeté.

2. **Récupération des eaux de pluie**

Depuis la parution du décret en date du 21 août 2008, il est désormais possible de récupérer les eaux de pluie en vue de leur utilisation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

L'immeuble concerné par cette récupération doit faire l'objet d'une déclaration, en mairie, par le propriétaire.

Pour les équipements existants avant le 21 août 2008, obligation est également faite au propriétaire de les déclarer.

Les équipements de récupération des eaux pluviales doivent être entretenus selon une périodicité semestrielle et annuelle.

Un carnet sanitaire, tenu à jour par le propriétaire, doit pouvoir être communiqué, sur demande, au Service de l'Eau et de l'Assainissement, pour vérification.

Le volume d'eau pluviale récupéré fait l'objet d'une comptabilisation et d'une facturation variable selon son utilisation.

- II – EAU :

1. La suppression de toute fourniture d'eau gratuite

   En effet, obligation est désormais faite aux collectivités de procéder à la facturation de toute fourniture d'eau. Les droits d'eau gratuits dont bénéficiaient certains de nos abonnés sont donc supprimés.

   A l'heure actuelle, 85 de nos abonnés, principalement situés dans le centre historique de la ville bénéficient d'un droit d'eau gratuit ; droit accordé il y a fort longtemps (certains seraient antérieurs à la Révolution). Ces droits, attachés à l'immeuble, ont fait l'objet d'un contrat entre la collectivité et le bénéficiaire, en échange d'un bien, d'un service rendu, ou d'un dédommagement. Ils concernaient, à l'origine, principalement des congrégations religieuses ou des notables.

   Les contrats de droit privé, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2006, ne peuvent, a priori, faire l'objet d'une dérogation au principe de la fourniture d'eau obligatoirement payante et de l'égalité des usagers devant le service public. De fait, les collectivités sont tenues de mettre fin à toute disposition ou stipulation contraire.

   La remise en cause des droits existants est justifiée par une disposition légale d'ordre public, mais en cas de contestation, une négociation pourrait être envisageable.

   En effet, ces abonnés (une dizaine) disposent, en principe, d'une arrivée d'eau classique avec compteur, en plus du droit d'eau gratuit ou concession consistant bien souvent en l'alimentation d'une fontaine, dans une cour intérieure, mais qui n'est pas forcément en activité.

   Cette desserte pourrait être conservée par les abonnés, après accord de leur part, et exécution d'un branchement depuis la voie publique dont les frais pourraient être pris en charge par la Ville.

Enfin, la majeure partie des autres abonnés (72) bénéficient d'un droit d'eau mais sous forme de traité, c'est-à-dire qu'ils disposent d'un branchement classique dont une partie de la consommation d'eau leur est fournie, à titre gratuit.

Ce droit d'eau qui a fait l'objet dans le passé d'un acte sous seing privé comme les concessions diffère uniquement par son mode de livraison. Dans ce deuxième cas, il ne peut être envisagé de contrepartie.

La loi du 30 décembre met donc fin à ces privilèges, aussi, avant son application prévue pour la facturation 2009, les intéressés vont-ils être informés de cette modification.

2. Une plus grande transparence dans la gestion du service

Information des abonnés sur l'existence d'une cellule de crise, pour l'interruption d'eau en cas de force majeure.

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement auprès du service, un exemplaire de celui-ci ainsi, que le règlement et les tarifs en vigueur, doivent être remis à l'abonné.

3. Obligation de remplacement périodique ou vérification des compteurs anciens (arrêté du 6 mars 2007)

Compte tenu des nouvelles obligations réglementaires, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer l'arrêté municipal autorisant la mise en application de ces deux règlements à compter du 1er janvier 2009 (documents qui vous ont été remis préalablement).

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2008

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI

Règlements

du Service de l'Eau et de l'Assainissement



10/2008

EAU

sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ... *9*
ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE JURIDIQUE DU REGLEMENT ... 9
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE ... 9
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE ... 9
ARTICLE 4 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU ... 9
CHAPITRE II – ABONNEMENTS ... *10*
ARTICLE 5 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT ... 10
ARTICLE 6 – REGLES GENERALES ... 10
ARTICLE 7 – ABONNEMENTS ORDINAIRES ... 11
ARTICLE 8 – ABONNEMENTS SPECIAUX ... 11
ARTICLE 9 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES ... 11
ARTICLE 10 – ABONNEMENT INCENDIE ... 11
ARTICLE 11 – ABONNEMENTS DELIVRES SUR LES COMMUNES LIMITROPHES ... 12
ARTICLE 12 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT ... 12
CHAPITRE III – BRANCHEMENT ... *13*
ARTICLE 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ... 13
ARTICLE 14 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT ... 13
ARTICLE 15– INSTALLATIONS INTERIEURES ... 14
CHAPITRE IV – ENSEMBLE DE COMPTAGE ... *16*
ARTICLE 16 – DEFINITION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE ... 16
ARTICLE 17 – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS ... 16
ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN ... 16
CHAPITRE V – PAIEMENT ... *17*
ARTICLE 19 – PAIEMENT DES TRAVAUX ... 17
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ... 17
ARTICLE 21 – DEGREVEMENT ... 17
ARTICLE 22 – FRAIS ANNEXES ... 18
ARTICLE 23 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC ... 18
CHAPITRE VI – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION ... *18*
ARTICLE 24 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE TRAVAUX OU DE FORCE MAJEURE ... 18
1) En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés ... *18*
2) En cas de force majeure (rupture de conduite, pollution de l'eau, etc…) ... *18*
ARTICLE 25 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION ... 19
ARTICLE 26 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ... 19
ARTICLE 27 – GESTION DES CAS DE FORCE MAJEURE D INTERRUPTION DE FOURNITURE D EAU ... 19
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ... *19*
ARTICLE 28 – CANALISATION PUBLIQUE DES VOIES PRIVEES ... 19
ARTICLE 29 – PUISAGE AUX FONTAINES PUBLIQUES ... 19
ARTICLE 30 – INTERDICTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS ... 20
- Interdictions ... 20
- Constatations ... 20
- Sanctions ... 20

ARTICLE 31 - FERMETURE OU LIMITATION D'EAU ... 20

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION *20*
ARTICLE 32 – DATE D'APPLICATION 20
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES *25*
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES *26*
CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES *28*
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES *33*
CHAPITRE V – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES : USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS *34*
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES *35*
CHAPITRE VII – LES RESEAUX PRIVES *37*
CHAPITRE VIII– ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF *38*
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES *39*
CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION *39*

EAUX

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental
- Vu la Loi du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses décrets d'application
- Vu la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application
- Vu la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application
- Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application
- Vu la délibération du Conseil Municipal du _____

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le Service des Eaux est exploité en régie par la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Il précise les obligations réciproques entre l'abonné et le Service des Eaux.

Le règlement du Service des Eaux relève du droit public. Le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre le Service et l'abonné relèvent de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5, ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu d'en assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve de la conformité des installations intérieures comme indiqué aux articles 15 et 18 du présent règlement.

De plus, lors de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

La Ville avise la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité seront communiqués par le Service des Eaux à tout abonné qui en fera la demande. En outre, l'abonné reçoit une synthèse de la qualité de consommation sous forme d'un bilan annuel envoyé avec sa facture d'eau, selon les exigences du décret du 26 septembre 1994.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau est publié et mis à disposition du public, après son approbation par le Conseil Municipal, selon les délais et les conditions en application des lois du 2 février 1995 et du 6 mai 1995.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque abonné doit dans son propre intérêt exercer une surveillance constante sur l'installation alimentant sa propriété, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son immeuble.

La surveillance générale exercée par l'administration ne substitue en rien la responsabilité de la Ville à celle de l'abonné.

Dans le cas où un accident se produirait, l'abonné est tenu de le signaler immédiatement.
Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de leurs conduites peuvent donner lieu.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné, ainsi que le présent règlement et les tarifs en vigueur, conformément à l'article 57 de la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'abonné supporte les frais éventuels résultant de la signature du contrat. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Conformément à l'article 93 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains, le Service est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, selon les modalités prévues à l'article 5.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 5 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

- aux propriétaires, ou à leurs usufruitiers ou représentant dûment habilité,
- aux locataires en titre, ou aux copropriétaires après la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à la demande du propriétaire de l'immeuble.

Des justificatifs de qualité d'abonné pourront être demandés par le Service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures jours ouvrés suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut modifier le branchement existant ou réaliser un branchement neuf, le travail sera exécuté, dans un délai de trois semaines à compter de la signature du devis, du paiement de l'avance (prévu à l'article 19) et après réalisation des travaux à la charge de l'abonné, notamment la pose du regard de comptage ce délai pourra être prolongé en cas de phénomènes exceptionnels (intempéries, mouvements sociaux, contraintes liées à la coordination de travaux sur domaine public etc…) ou pour tenir compte des délais de livraison de matériel spécifique éventuellement nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation, sauf accord précisé à l'article 23 ci-après.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il s'est conformé aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Toutefois, le Service des Eaux pourra accorder, à titre exceptionnel, des abonnements dont la demande lui paraîtra justifiée, en dehors d'une autorisation de construire. Cependant, la distribution de l'eau pourra être limitée, après mise en demeure, si l'abonné ne respecte pas l'usage de l'eau initialement prévu.

Lors d'une demande d'individualisation des contrats, le propriétaire adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Service des Eaux. Une convention (dont le modèle type a été validé par le conseil municipal) sera établie pour préciser les modalités de l'individualisation. Les contrats destinés à remplacer le (ou les) contrat(s) existant(s) seront alors adressés au propriétaire. En cas de cession de l'immeuble concerné, les dispositions particulières figurant dans la convention resteront opposables au nouveau propriétaire.

Cette demande sera accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du (ou des) compteur(s) servant à la facturation globale de l'immeuble et un avant-projet des travaux à engager.

Le dossier sera étudié par le Service des Eaux dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception pour vérifier si les installations proposées sont conformes aux prescriptions techniques il pourra, à cette fin, procéder à une visite sur les lieux et demander, au propriétaire tout complément d'information nécessaire.

Dans le cas d'immeubles collectifs individualisés, il sera établi autant d'abonnements qu'il y a de logements et de locaux.

Il est précisé qu'une propriété avec un seul occupant ne peut faire l'objet d'un contrat d'individualisation pour des fournitures d'eau à usage différent.

ARTICLE 6 – REGLES GENERALES

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, débutant au jour de la signature du contrat d'abonnement.

La redevance d'abonnement est due dès la réalisation des travaux de branchement (compteur compris), indépendamment de la date de mise en eau.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement et des tarifs en vigueur seront remis à l'abonné. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par les voies habituelles d'information du public des décisions municipales.

La suppression de la livraison de l'eau sur demande de l'abonné ou sur intervention du Service des Eaux ne dispense pas l'abonné du paiement de la redevance d'abonnement. La suppression effective du branchement, occasionnant l'exécution de travaux à la charge du propriétaire, met fin au paiement de cette redevance d'abonnement.

ARTICLE 7 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs votés par le Conseil Municipal de Clermont-Ferrand.

Ces tarifs comprennent :

- un prix au m³ s'appliquant à la quantité délivrée,
- une redevance annuelle d'abonnement en fonction du calibre du compteur destinée à couvrir les frais d'entretien et de renouvellement des ensembles de comptage.

Lors des souscriptions, mutations ou résiliations d'abonnement en cours d'année, la redevance annuelle est rapportée au nombre de jours sur lequel porte la facturation.

ARTICLE 8 – ABONNEMENTS SPECIAUX

Des abonnements spéciaux, traités ou concessions, qui ont fait par le passé l'objet d'un contrat spécifique, sont supprimés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui impose une facturation obligatoire de la fourniture d'eau.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux commande l'exécution des branchements provisoires pour abonnement temporaire, après paiement de la moitié du coût prévisionnel des travaux de branchement et de la moitié des frais de suppression de branchement, à réaliser en fin de contrat.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage et exceptionnellement en fonction des débits demandés aux appareillages de défense incendie, par l'intermédiaire d'une prise spéciale. Celle-ci est installée par le Service des Eaux moyennant le paiement d'une caution qui sera rendue après restitution et vérification de son bon état de fonctionnement. Le tarif de la caution est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat engageant notamment la responsabilité du signataire pour tout dommage occasionné tant au réseau qu'au matériel de raccordement. Ce contrat devra être produit sur le lieu de prélèvement en cas de contrôle du Service. .

La facturation, au tarif en vigueur, de l'eau délivrée sera établie à la quantité réelle si l'appareillage est muni d'un compteur ou si l'usage prévu permet son estimation (ex :remplissage de cuve).
Une redevance d'abonnement sera perçue au prorata du nombre de jours de possession de l'appareillage.

Tout prélèvement d'eau sur bouche d'arrosage, de lavage, poteau ou bouche d'incendie, sans établissement du contrat précité, expose à l'application des dispositions prévues à l'article 30.

ARTICLE 10 – ABONNEMENT INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent (ou aient déjà souscrit) un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite dans un délai d'un mois, après mise en demeure préalable, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à l'établissement d'un contrat qui en règle les conditions techniques et financières. Elles définissent les modalités de fourniture et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs comprennent :

- une redevance d'abonnement annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal, en fonction du calibre du compteur destiné à couvrir les frais d'entretien et de renouvellement des ensembles de comptage. Les règles de facturation lors des souscriptions, résiliations ou mutations d'abonnement définies pour les abonnements ordinaires, s'appliquent aux abonnements incendie,

- un tarif double au m³ pour l'eau, auquel s'ajoutent les autres taxes et redevances au tarif simple, ainsi que la T.V.A. au taux en vigueur, dans le cas d'une consommation enregistrée, en dehors de tout sinistre.
  Seul, le volume d'eau utilisé pour des essais sur ces installations donnent lieu à une facturation, sans majoration du tarif, à condition qu'ils aient été préalablement signalés au Service des Eaux.
  En cas d'incendie, le volume d'eau utilisé ne sera pas facturé, sous réserve, d'un justificatif produit par l'abonné.

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS DELIVRES SUR LES COMMUNES LIMITROPHES

En fonction des impératifs, après accord de la commune concernée et à la libre appréciation de la Ville de Clermont-Ferrand, des abonnements pourront être accordés sur le territoire des communes voisines à partir du réseau de distribution de Clermont-Ferrand.

Le présent règlement s'applique, dans sa totalité, à ces abonnés.

ARTICLE 12 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement sont attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre. et ne sont pas résiliés par la mutation de propriété ou le décès du titulaire du branchement d'eau.

L'abonné ou ses ayants droit restent responsables de toutes sommes dues afférentes au branchement jusqu'à la demande de résiliation de ce branchement. Elle donne lieu à facturation des travaux de suppression du branchement (joint plein) ou à la déclaration de cession de la propriété desservie.

Dans ce dernier cas, les abonnés ont l'obligation de signaler au Service des Eaux le nom et l'adresse du nouveau propriétaire, et d'adresser au service des Eaux un relevé de compteur contradictoire, à la date de la cession. A défaut, le service des Eaux procédera à la relève du compteur qui sera facturée au vendeur. En l'absence d'informations, en temps voulu, du changement de propriétaire, les consommations restent dues par le cédant. Cette obligation concerne également les copropriétaires qui ont souscrit un contrat individuel auprès du service.

Lorsque l'abonné est locataire du logement et que se produit un transfert d'abonnement, le propriétaire doit renseigner le Service des Eaux sur le nom et l'adresse du nouveau locataire. A défaut, les factures lui seront adressées.

En cas de réouverture de l'eau demandée par l'acquéreur, les frais d'intervention seront à sa charge.

Cas particuliers

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de divorce, ou de séparation, il sera fait application du Code Civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il est réputé alors subroger d'office dans les droits et devoirs contenus dans le présent règlement sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les 2 mois suivant la publicité du jugement du divorce ou de séparation

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'abonné est tenu de communiquer les coordonnées de l'administrateur judiciaire ainsi que la date d'ouverture de la procédure.

En cas de jugement pour liquidation judiciaire, il pourra être procédé, après mise en demeure, dans un délai de quinze jours, à l'arrêt du compte ainsi qu'à la fermeture du branchement d'eau , à l'initiative du service des Eaux

En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et devra en acquitter les factures jusqu'à cette date.

CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, comprend deux parties :

- l'une publique réalisée par la Ville aux frais du propriétaire et entretenue par le Service des Eaux :

    - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
    - le robinet de prise sous bouche à clé et la bouche à clé,
    - la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé jusqu'au robinet d'arrêt,
    - l'ensemble de comptage constitué du :
        → robinet ou vanne avant compteur,
        → compteur, éventuellement équipé d'une tête émettrice,
        → le collier de plombage,
        → clapet anti-pollution avec bouchon et purge.

- l'autre privée dont la réalisation et l'entretien incombent à l'abonné :

    - le regard ou la niche abritant le compteur,
    - les robinets de purge après compteur,
    - éventuellement, toutes autres installations préconisées par le Service, imposées par la réglementation ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, disconnecteur, etc…), situées en aval du clapet.

Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

ARTICLE 14 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Toute demande de branchement fera l'objet d'un courrier au Service des Eaux.
Chaque propriétaire ou son représentant ne peut prétendre, en principe, qu'à l'établissement d'un seul branchement par immeuble ou terrain. Le branchement sera exécuté sur la propriété du demandeur ou éventuellement sur celle d'un tiers sous réserve de l'accord écrit du propriétaire concerné (cas des immeubles ou terrains enclavés).

Toute demande de modification ou d'intervention sollicitée par le locataire sur le branchement d'eau ne pourra être effectuée sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Pour les immeubles locatifs, en copropriété et les lotissements, il pourra être demandé l'individualisation des contrats de fourniture d'eau comme énoncé à l'article 5 du présent règlement.

Pour les lotissements neufs, le promoteur pourra, avec l'accord de la Ville, opter pour la mise en place d'un réseau destiné à être intégré dès sa mise en service dans le réseau public. Il devra, dans ce cas, se conformer aux prescriptions techniques du service, soumettre son projet pour accord et permettre le contrôle et la réception des travaux par le service. Les branchements seront réalisés en attente par le promoteur jusqu'au regard et l'ensemble de comptage mis en place par le service des Eaux à la demande et aux frais de chaque abonné. Les lotissements existants pourront bénéficier de ces dispositions si un accord particulier est conclu avec la Ville pour la mise en conformité du réseau privé existant.

Le Service des Eaux peut refuser l'exécution d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau au détriment d'autres usagers.

Le Service des Eaux fixe en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur. Pour ce faire, le propriétaire doit faire connaître ses besoins (nombre de logements, ou débit maximal instantané s'il s'agit d'immeubles non résidentiels).

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service des Eaux indique au propriétaire le coût prévisionnel des travaux. La durée de validité du devis est précisée sur celui-ci. Ils seront exécutés à ses frais par l'entreprise titulaire du marché. La commande n'interviendra qu'après paiement d'une partie de la dépense prévue conformément à l'article 19 du présent règlement et construction par l'abonné d'un regard ou d'une niche à compteur respectant les normes imposées par le Service des Eaux.

A dater de la livraison de l'eau, la partie publique du branchement telle qu'elle est définie à l'article 13 ci-dessus est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien ou de renouvellement concernant cette partie du branchement sauf exceptions précisées ci-après.

Pour la partie appartenant à la commune et située en propriété privée, telle que définie à l'article 13 ci-dessus, le branchement est sous la garde de l'abonné. Ce dernier est, en particulier chargé de le protéger contre les effets du gel, selon les indications de l'article 15, et de veiller à son intégrité en cas de travaux sur sa propriété. Les frais pouvant résulter de sa négligence lui seront imputés.

L'abonné doit également signaler sans retard au Service des Eaux toute anomalie de fonctionnement de l'ensemble de comptage, de même que toute fuite sur la partie publique du branchement. En cas de négligence, la responsabilité de l'abonné pourra être engagée.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés ou si elle évolue au fil du temps, le remplacement du compteur ou la modification du branchement sont à la charge du propriétaire.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire., sont également à sa charge.

A l'exception de la manœuvre du robinet d'arrêt avant compteur et du robinet de purge sur le clapet, toute intervention sur la partie publique du branchement est réservée au Service des Eaux.

ARTICLE 15– INSTALLATIONS INTERIEURES

1 – Règles générales

Les travaux d'installation et d'entretien du regard ainsi que les canalisations et appareils situés après l'ensemble de comptage sont exécutés par l'abonné à ses frais avec l'installateur de son choix.

Les regards de comptage seront construits conformément aux indications données par le Service des Eaux, en particulier leur distance par rapport à la limite de propriété, ne pourra excéder 0,50 m. Ils seront maintenus en état de propreté, avec des protections contre le gel facilement amovibles (polystyrène, …). Au cas où les regards existants seraient non conformes, le Service des Eaux pourra exiger leur mise en conformité aux frais de l'abonné. A défaut d'exécution, la distribution d'eau pourra être suspendue, conformément à l'article 31

La couverture du regard doit être aisément accessible et manipulable pour pouvoir procéder à une éventuelle intervention sur l'ensemble de comptage.
Cette couverture devra être d'un poids inférieur à 25 kg et muni d'un système de levage.
Dans le cas d'une couverture de regard difficilement manœuvrable, celle-ci devra comporter une trappe de visite permettant d'effectuer la lecture du compteur

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine d'une limitation du débit sur le branchement, conformément à l'article 31. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre les retours d'eau afin d'éviter la pollution du réseau public ou privé d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution d'eau potable ou de ne pas être conformes au règlement Sanitaire Départemental , le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à une vérification de celles-ci.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il sera procédé à une intervention d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux intérieurs, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du branchement sous voie publique à leurs frais dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 22.

2 – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
Dans le cas de la récupération des eaux de pluie, se reporter au chapitre V du règlement Assainissement.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau d'eau potable, en particulier, les installations de lutte contre l'incendie, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Le branchement ne pourra être mis en eau tant que l'appareil n'aura pas été installé.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdits.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de prises de terre et s'il est impossible d'installer une telle prise, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du branchement, après mise en demeure d'effectuer les modifications nécessaires dans le délai d'un mois.
En cas d'urgence impérieuse (risque pour la santé ou la sécurité publique), le branchement sera fermé sans préavis.

CHAPITRE IV – ENSEMBLE DE COMPTAGE

ARTICLE 16 – DEFINITION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

L'ensemble de comptage comporte :

- un robinet ou une vanne avant compteur
- un collier de plombage
- un compteur, éventuellement équipé d'une tête émettrice
- un clapet anti-pollution avec bouchon et purge.

Le compteur est dit :

- *« collectif »* ou général, s'il est situé en pied d'immeuble pour desservir un ensemble immobilier,
- *« divisionnaire »,* s'il est installé dans un appartement ou local d'immeuble ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- *« individuel »,* s'il dessert une habitation individuelle.

ARTICLE 17 – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS

Le compteur, poinçonné par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.), est installé par le Service des Eaux dans un regard ou une niche construit, par l'abonné, conformément aux dispositions de l'article 15.

Les compteurs divisionnaires seront installés, obligatoirement, en gaines techniques extérieures aux appartements de manière à permettre leur accès, conformément à l'article R-135 du Code de la Construction et de L'habitation et seront équipés d'une tête émettrice, afin de permettre la relève à distance .

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins énoncés par l'abonné. En aucun cas, l'appareil ne pourra être d'un calibre supérieur à celui du branchement. La pose d'un compteur, de diamètre inférieur à celui du branchement, si la consommation d'eau de l'immeuble à desservir le justifie, est possible. Au besoin, le Service des Eaux peut procéder au remplacement d'un compteur surdimensionné par rapport au débit enregistré.

L'abonné doit signaler, sans retard au Service des Eaux, toute anomalie de fonctionnement du compteur.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Le Service des Eaux remplacera également, à son initiative les compteurs bloqués et ceux qu'il jugera défectueux, usagés ou surdimensionnés, excepté les compteurs divisionnaires qui n'auront pas fait l'objet de la souscription d'un contrat d'individualisation de fourniture d'eau.

Les compteurs anciens feront l'objet d'une vérification ou d'un remplacement périodique , conformément à la législation en vigueur.

Les frais de remplacement des compteurs sont compris dans la redevance d'abonnement.

La relève du (ou des) compteur(s) a lieu deux fois par an,
Toutes facilités doivent être accordées à l'agent du Service des Eaux pour effectuer cette relève. Dans le cas de compteurs équipés d'une tête émettrice, la relève est faite, à distance par l'agent , toutefois, en cas de besoin, l'agent doit pouvoir accéder au compteur.

En cas d'impossibilité de relève (inaccessibilité au compteur ou absence de l'abonné), un avis de passage est laissé sur place par les agents du Service. Ce dernier, complété par l'abonné, doit être retourné au Service des Eaux dans un délai maximum de cinq jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il rende accessible son compteur aux agents chargés de la relève. Un rendez-vous lui sera fixé pour procéder, en sa présence, à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de quinze jours, faute de quoi, le Service est en droit de procéder à la limitation du débit sur le branchement, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 31.

Dans l'hypothèse où le compteur est bloqué, la consommation est établie :

- soit d'après la moyenne des consommations enregistrées les années précédentes,
- soit d'après la consommation enregistrée après remplacement de l'appareil défectueux, reportée sur la période de non-enregistrement.

Toutefois, l'abonné aura la possibilité de fournir la preuve que sa consommation sur la période de blocage du compteur a pu être différente de celle enregistrée sur les années précédentes ou sur la période de fonctionnement du nouvel appareil.

Dans l'hypothèse où le compteur ne semble pas enregistrer correctement la consommation d'eau, une expertise est engagée par le Service des Eaux et le compteur est, si nécessaire, remplacé par ledit Service.

Dans l'hypothèse où l'abonné conteste le bon fonctionnement de son compteur, celui-ci pourra être jaugé par un organisme agréé par le S.I.M.. Au cas où la vérification de l'appareil prouverait un enregistrement fiable des débits, selon les normes du S.I.M., ou un sous-comptage, les frais de dépose, de jaugeage et de repose seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un sous-comptage, il pourra être procédé à un rattrapage des volumes consommés antérieurement.

CHAPITRE V – PAIEMENT

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES TRAVAUX

L'établissement et la suppression du branchement sont entrepris après le paiement de 50% du coût prévisionnel H.T.indiqué à l'abonné lors de l'acceptation du devis.

Le solde est facturé après achèvement des travaux. Le devis précise s'il s'agit d'un forfait ou d'une facturation au coût réellement constaté.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'eau délivrée sera facturée aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

La facture doit être acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci.

En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation de justificatifs. Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand.

La Trésorerie Municipale est chargée de mettre les factures en recouvrement. Elle est habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de non-paiement de la facture, l'alimentation en eau pourra être suspendue conformément à l'article 31.

Le rétablissement de la fourniture d'eau intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré.

Les frais d'intervention sur le branchement pourront être facturés à l'abonné.

ARTICLE 21 – DEGREVEMENT

Dans certains cas, des dégrèvements partiels pourront être accordés pour consommation d'eau exceptionnelle résultant de fuites ignorées.

Pour qu'une fuite d'eau puisse donner lieu à une réduction partielle, il faut que l'abonné ait fait constater et jauger cette fuite par le Service des Eaux, qu'elle provienne de la rupture spontanée d'une canalisation souterraine ou de toute autre partie non apparente de l'installation, qu'il n'y ait pas de défaut, ni de négligence personnelle, ni de retard dans la réparation et qu'aucun dégrèvement n'ait été obtenu au cours des cinq années antérieures à la demande.

Lorsque ces conditions seront remplies, le Maire pourra, sur demande écrite de l'abonné, accorder une réduction allant jusqu'à la moitié de l'excédent de consommation calculé par le Service des Eaux. Cette réclamation n'est recevable qu'au titre de l'année en cours ou tout au plus de l'année précédente. Elle doit parvenir au Service des Eaux au plus tard dans les six mois suivant la mise en recouvrement de la facture.

Les abonnés, grands consommateurs d'eau (> 6 000 m³/an) pour des usages autres que l'habitation, sont présumés disposer de moyens de surveillance de leurs installations et ne peuvent donc, en principe, prétendre à un dégrèvement.

Toutefois, ces dispositions n'empêcheront pas le Maire d'être juge, dans des circonstances moins bien définies, de toute décision que commanderait l'équité.

Pour pouvoir donner lieu à dégrèvement, l'excédent de consommation devra être supérieur à 40 m³.

ARTICLE 22 – FRAIS ANNEXES

1 – Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à la charge de l'abonné sauf pour les branchements neufs. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance prévue à l'article 7.

2 – Frais de relevés de compteurs

Le déplacement de l'agent du Service des Eaux est facturé :

- si l'abonné demande un relevé de consommation, pour convenance personnelle, en dehors de la période normale de relevé,

- si le relevé ne peut être effectué malgré les avis de passage laissés par l'agent du Service des Eaux et après envoi de la mise en demeure prévue à l'article 18.

ARTICLE 23 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés, conformément à la législation en vigueur.

Le demandeur devra, le cas échéant, acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.
Le demandeur pourra également, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

CHAPITRE VI – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE TRAVAUX OU DE FORCE MAJEURE

1) En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés

Le Service des Eaux avertit les abonnés directement sur place et par distribution d'avis dans les boîtes à lettres, en principe, une semaine à l'avance. Dans le cadre de chantiers en cours ou en cas d'urgence, ce délai peut être réduit

2) En cas de force majeure (rupture de conduite, pollution de l'eau, etc…)

Il pourra être procédé immédiatement aux arrêts d'eau et le Service ne pourra être tenu pour responsable des perturbations et interruptions de fourniture occasionnées.

ARTICLE 25 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, ou de pénurie, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, sous un délai minimum d'un mois, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Lorsque les conditions minimales de débit et de pression ne sont pas requises, la demande de branchement d'eau pourra être refusée.
En tout état de cause, le demandeur devra adapter son projet aux conditions spécifiques de distribution, soit en installant à ses frais, un réducteur de pression, si celle-ci est trop importante, soit en dimensionnant la tuyauterie suffisamment en cas de faible pression, voire à envisager un dispositif de surpression, si nécessaire. Par ailleurs, ces dispositifs devront être soumis à l'autorisation du Service des Eaux

ARTICLE 26 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal, dont peut disposer l'abonné, est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Si ce débit est insuffisant, l'abonné devra installer à ses frais une réserve de capacité suffisante alimentée par un dispositif assurant la disconnection d'avec le réseau public, dans laquelle il pourra pomper. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti 24 heures à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés proches du sinistre doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau ou branchements peuvent être fermés sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Cette interruption de distribution s'effectue sans délai préalable.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service Incendie.

L'eau utilisée pour le remplissage des réserves et essais sera facturée au tarif normal (eau et assainissement compris). En cas d'utilisation pour tout autre usage, celle-ci fera l'objet d'une tarification double. En cas d'incendie, le volume utilisé fera l'objet d'un dégrèvement.

ARTICLE 27 – GESTION DES CAS DE FORCE MAJEURE D INTERRUPTION DE FOURNITURE D EAU

En cas d'interruption fortuite, nécessaire voire indispensable, de fourniture d'eau pour des cas de force majeure (pollution, inondation des puits de captage, terrorisme, pandémie, explosion, incendie du centre de pompage…) la ville de Clermont Ferrand a mis en place une cellule de crise, en charge de la gestion de ces épi phénomènes.

Cette cellule de crise, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier ; elle s'inscrit dans le cadre du plan communal de continuité des services (PCCS) et du plan communal de sauvegarde (PCS).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – CANALISATION PUBLIQUE DES VOIES PRIVEES

La Ville aura, vis-à-vis des abonnés, les mêmes prérogatives que celles dont elle dispose sur le réseau de distribution d'eau équipant les voies publiques.

ARTICLE 29 – PUISAGE AUX FONTAINES PUBLIQUES

Le puisage aux fontaines publiques est autorisé sauf à celles pourvues d'un système de recyclage de l'eau.

Aucun moyen de raccordement ne peut être utilisé entre l'arrivée d'eau et le récipient.

Les réparations des dégradations causées aux fontaines publiques resteront à la charge de leur auteur, sans préjudice des poursuites, dommages et intérêts dont il serait passible.

ARTICLE 30 – INTERDICTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS

- **Interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné de procéder à toute action qui serait nuisible à l'exploitation du réseau d'eau, et notamment :

▪ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

▪ de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

▪ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou scellés sous peine de sanction. Si une réparation est nécessaire, l'abonné avertira le Service des Eaux pour qu'il effectue l'intervention,

▪ de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,

▪ de manœuvrer le robinet sous bouche à clé, les bouches et les poteaux d'incendie, les bouches de lavage ou d'arrosage sans convention d'autorisation,

▪ d'entraver ou d'empêcher l'accès au comptage en vue des vérifications, entretiens et relevés de consommation,

▪ d'Installer un dispositif de pompage aspirant directement ou refoulant de l'eau dans le réseau.

- **Constatations**

Les infractions sont constatées par les agents municipaux dûment habilités ou feront l'objet d'un dépôt de plainte, et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Sanctions**

Sans préjudice des poursuites judiciaires, il sera facturé au contrevenant un volume estimé par le Service des Eaux selon la nature de l'infraction commise ou du diamètre du compteur ou du branchement, étant entendu que ce volume ne sera pas inférieur à 10 m³ par jour.

ARTICLE 31 - FERMETURE OU LIMITATION D'EAU

Il pourra être procédé à une limitation du débit ou fermeture sur le branchement par le Service des Eaux. Cette limitation ou fermeture sera réalisée, après une mise en demeure préalable de 20 jours notifiée à l'abonné, dans les cas suivants :

- non paiement des factures,
- impossibilité de relève du compteur,
- non mise en conformité du regard par l'abonné car impossibilité d'exécuter les travaux, d'entretien ou de réparation,
- non respect du règlement de l'eau et de l'assainissement.

Pour éviter des dommages aux installations, protéger l'intérêt des autres abonnés ou faire cesser un délit, le Service des Eaux pourra procéder immédiatement et sans préavis à la fermeture du branchement

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera communiqué à tous les abonnés, ainsi que les modifications ultérieures éventuelles.

A Clermont-Ferrand, le

Le Maire
Serge GODARD

ASSAINISSEMENT

sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 25
ARTICLE 2 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 25
1) Secteur du réseau en système séparatif 25
2) Secteur du réseau en système unitaire 25
ARTICLE 3 – DEFINITION DU BRANCHEMENT 25
- *Une partie publique* *25*
- *Une partie privée (en amont du regard de façade)* *26*

ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET CONFORMITE 26
ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS 26
ARTICLE 6 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 26
ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 27
ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT 27
ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 27
ARTICLE 10 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 27
ARTICLE 11 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC 27
ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS 28
ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 28
ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 28
ARTICLE 15 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS 28
ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES 28
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES 29
ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES 29
ARTICLE 19 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES 29
ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES 29
ARTICLE 21 – DEVERSEMENTS INTERDITS 30
ARTICLE 22 – AUTRES PRESCRIPTIONS 30
ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CONVENTION SPECIALE DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES 30
ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS 30
ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES 31
ARTICLE 26 – SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES 31
ARTICLE 27 – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE 31
ARTICLE 28 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT 32
ARTICLE 29 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, GROS CONSOMMATEURS D'EAU 32
ARTICLE 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 33
ARTICLE 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 33
ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 33
ARTICLE 33 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES EAUX PLUVIALES 33
ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EVENEMENTS PLUVIEUX EXCEPTIONNELS 33

ARTICLE 35 – DEFINITION : 34
ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DECLARATION : 34
ARTICLE 37 – CONDITIONS D'UTILISATION : 34
ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INSTALLATIONS : 34
ARTICLE 39 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE : 34
ARTICLE 40 - CONDITIONS D'ENTRETIEN : 34
1) semestriellement : 34
2) annuellement : 35
ARTICLE 41 – CONTROLE ET VERIFICATION : 35
ARTICLE 42 – COMPTABILISATION ET FACTURATION : 35
ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 35
ARTICLE 44 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 35
ARTICLE 45 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE 36
ARTICLE 46 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX 36
ARTICLE 47 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 36
ARTICLE 48 – POSE DE SIPHONS 36
ARTICLE 49 – COLONNES DE CHUTE D'EAU USEES 36
ARTICLE 50 – BROYEURS D'EVIERS 36
ARTICLE 51 – DESCENTE DES GOUTTIERES 37
ARTICLE 52 – CAS PARTICULIERS DU SYSTEME UNITAIRE 37
ARTICLE 53 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 37
ARTICLE 54 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 37
ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 37
ARTICLE 56 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 37
ARTICLE 57 – CHAMP D APPLICATION 38
ARTICLE 58 - USAGERS DOMESTIQUES 38
1) VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX 38
2) VISITE DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN 38
3) MISE EN CONFORMITE 38
4) FREQUENCE DES VISITES 38
5) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 39
ARTICLE 59 - USAGERS INDUSTRIELS 39
ARTICLE 60 - INFRACTIONS ET POURSUITES 39
ARTICLE 61 - MESURES DE SAUVEGARDE 39
ARTICLE 62 - DATE D'APPLICATION 39

ASSAINISSEMENT

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

¡ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

¡ Vu le Code de la Santé Publique

¡ Vu le Règlement Sanitaire Départemental

¡ Vu la Loi du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses décrets d'application

¡ Vu la Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application

¡ Vu la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application

¡ Vu la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application

¡ Vu le Décret du 13 mars 2000 relatif à l'assainissement collectif et non-collectif

¡ Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application

¡ Vu la délibération du Conseil Municipal du

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but principal de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand. Cette dernière n'a défini qu'une seule zone d'assainissement collectif, toutefois, en cas d'assainissement non collectif, le présent règlement s'applique selon les modalités du chapitre VIII.

Il précise les obligations réciproques entre l'abonné et le Service de l'assainissement.

Le règlement du Service Assainissement relève du droit public. Le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre le Service et l'abonné relèvent de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 2 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de rejet passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sur autorisation particulière de raccordement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles non polluées, définies par les mêmes conventions spéciales de rejet.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le même réseau, les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de rejet passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement.

Au préalable, dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une rénovation, le propriétaire devra séparer, à l'intérieur et jusqu'en limite de sa propriété, les eaux pluviales des eaux usées.

S'il y a présence de sources ou d'eaux de nappe, ces dernières seront canalisées et évacuées à l'égout dans un conduit indépendant jusqu'en limite de propriété. Le raccordement ultérieur de ces eaux dans une conduite publique spécifique doit être possible sans modification des installations intérieures.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- **Une partie publique**
  - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
  - une canalisation de branchement,
  - un ouvrage dit « regard de façade » placé au plus près de la limite du domaine public et de préférence sur celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible, et avoir une profondeur minimum de 1 m.

- **Une partie privée (en amont du regard de façade)**

    - un dispositif permettant les raccordements des eaux pluviales et usées à l'immeuble :

ces ouvrages ne sont pas normalisés et peuvent avoir plusieurs finalités : siphon, accès de dégorgement, piège à déchets solides, etc…
Il peut être implanté, soit en partie privative (sous-sol, le long des murs intérieurs), soit exceptionnellement sous trottoir dans le domaine public (cas d'immeubles où une autre solution technique est impossible).

La partie privée est réalisée et entretenue par l'usager.

ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET CONFORMITE

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande relative à la construction à raccorder.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de façade. Le service pourra exiger un levé topographique précis (englobant le domaine public) permettant d'envisager le raccordement au droit de celui-ci.

La conformité des installations intérieures pourra faire l'objet d'une vérification par le Service Assainissement.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de friture usées,
- toutes sortes d'hydrocarbures (y compris des huiles de vidange).

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce contrôle est conforme à la réglementation qui autorise les agents du service Assainissement à accéder aux propriétés privées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés, seront à la charge de l'usager, de même que les travaux de remise en conformité.

Il est également interdit aux vidangeurs, tous déversements dans le réseau d'assainissement. Les entreprises devront utiliser les ouvrages de dépotage existants à la station d'épuration après avoir passé une convention avec le propriétaire de l'installation.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques peuvent provenir du réseau d'eau potable ou de toutes autres ressources (puits, eaux pluviales etc …).
Tous les rejets sont soumis au règlement d'assainissement même pour ceux qui ne proviennent pas du réseau d'eau potable (puits, eaux pluviales..).
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts prévus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Le propriétaire est assujetti à la redevance d'assainissement dans l'année qui suit la construction du collecteur.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée en Mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou du raccordement d'un réseau existant, et conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

1) Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Les installations intérieures doivent être en conformité avec le présent règlement, telles que définies dans le chapitre VI. Par ailleurs, la partie du branchement, située sous le domaine public y compris le regard de façade, devra présenter des caractéristiques techniques conformes et être en bon état de fonctionnement pour être incorporée au réseau public. Le branchement sera mis en place par le Service à la demande et à la charge du propriétaire. Toutefois, il peut être posé d'autorité par le Service en même temps que la réalisation du réseau.

L'abonné doit obligatoirement se raccorder, dans un délai de deux ans, à compter de la mise en service de celui-ci conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

2) Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

La partie du branchement, située sous le domaine public jusque et y compris le regard de façade, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Les travaux seront entrepris après paiement de 50 % hors taxes du coût prévisionnel indiqué à l'abonné sur devis.

ARTICLE 11 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque le raccordement au réseau d'assainissement nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés, conformément à la législation en vigueur.

Le demandeur devra, le cas échéant, acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour renforcement ou extension des équipements publics ou la participation pour création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.

Le demandeur pourra également, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement. Ceci fait l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les particuliers.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements tels que définis à l'article 3 sont à la charge du Service Assainissement.

Dans le cas où l'abonné décèle une anomalie sur la partie publique du branchement (notamment obstruction…), il devra faire appel au Service Assainissement pour qu'une intervention ait lieu.

Toutefois, un branchement non-conforme, et ne disposant pas de regard de façade, devra faire l'objet d'une mise en conformité à la charge du propriétaire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

Lorsque le collecteur public d'assainissement est en servitude dans des voies ou des propriétés privées, les branchements particuliers non distincts des installations privées et non accessibles par l'extérieur du bâtiment, seront entretenus par les propriétaires riverains.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge du demandeur du permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000 – 237 du 13 mars 2000, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Dans le cas où la fourniture d'eau ne provient pas du réseau public, une déclaration. doit être faite auprès du service de l'assainissement . Cette déclaration est obligatoire. Le service assainissement procédera à l'installation d'un ensemble de comptage destiné à mesurer le volume d'eau rejeté.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de rejet passées entre la Ville et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales de rejet.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public est soumis à l'autorisation préalable du Service, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation pourra être donnée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Une installation de pré-traitement pourra être exigée dans certains cas (boucheries, charcuteries, restaurants, etc…).

Les établissements industriels non raccordés au réseau public devront assurer le traitement de leurs effluents conformément à la réglementation en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront, sauf dispositions contraires prévues dans la convention spéciale de rejet,

a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
c) présenter un taux de graisse inférieur ou égal à 150 mg/l (substance extractible à l'hexane – SEH)
d) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
e) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les personnes intervenant dans le collecteur
f) ne pas contenir plus de 500 mg/l de matière en suspension (MES)
g) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/l (DBO 5)
h) présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 1 000 mg/l (DCO)
i) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium
j) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
    - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
    - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les cours d'eau ou canaux
k) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301.

ARTICLE 19 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration ou la bonne conservation du réseau, et notamment :

a) des acides libres
b) des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables
c) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates
d) des poisons violents et, notamment, des dérivés de cyanogènes
e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules, des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux publics de collecte, deviennent explosifs
f) des matières dégageant des odeurs nauséabondes
g) des eaux radioactives.

ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur totale de l'effluent en métaux énoncés ci-après : ZINC (Zn), CUIVRE (Cu), NICKEL (Ni), ALUMINIUM (Al), FER (Fe), CHROME (Cr), CADMIUM (Cd), PLOMB (Pb), ETAIN (Sn), devra être inférieure à 15 mg/l.

Dans tous les cas, la teneur des eaux industrielles en substances nocives, devra, au moment de leur rejet dans les réseaux publics de collecte, être inférieure aux teneurs imposées par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 – DEVERSEMENTS INTERDITS

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux publics de collecte, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et de bases concentrées,
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc…),
- d'ordures ménagères, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

ARTICLE 22 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle, à respecter l'ensemble de la réglementation existante, et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, les déversements devront être conformes à l'arrêté du 2 février 1998.

L'action du Service Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses usines d'épuration et de ses réseaux.

ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CONVENTION SPECIALE DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ne pourront se raccorder qu'après autorisation et signature d'une convention spéciale de rejet des eaux industrielles avec la Ville.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement et d'un avenant à la convention.

ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Il pourra être imposé aux établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles au moins deux branchements d'assainissement distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le service pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de rejet, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions établies par la convention.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

ARTICLE 26 – SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Ville de Clermont-Ferrand devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes (des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries…).

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit. Ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur de graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau public de collecte,
- que le (ou les) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs de graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 27 – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE

Doivent être équipés de séparateurs d'hydrocarbures, les établissements classés, les garages, stations-services, aires de lavage et établissements commerciaux ou industriels ainsi que tout établissement susceptible d'évacuer, en particulier, des matières volatiles qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du Service, et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux citernes aspiratrices.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par véhicules susceptibles d'être présents sur le site) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles et établissements où il y a la possibilité de garer plus de 10 véhicules, et pour les aires de lavage.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 28 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (contrat d'entretien) et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles , graisses, et fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et au minimum tous les quatre mois.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 29 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, GROS CONSOMMATEURS D'EAU

En application des dispositions du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les conventions spéciales de rejet précisent les modalités tarifaires applicables à ces abonnés.

Tout usager consommant moins de 6 000 m³ d'eau par an est considéré comme un usager domestique, exception faite de ceux avec lesquels une convention spéciale de rejet a été passée compte-tenu de la nature de leurs effluents.

1) Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas au réseau public de collecte toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet. A l'inverse, dans le cas des établissements rejetant une quantité d'eau supérieure à la quantité d'eau potable délivrée, un coefficient de rejet majorant sera appliqué.

Ce coefficient ne concerne que les établissements utilisant plus de 50 000 m³ d'eau par an, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même entreprise.

Au cas où l'établissement industriel ne prélèverait pas la totalité de l'eau sur le réseau public, l'assiette de la redevance d'assainissement sera le volume d'eau rejeté dans le réseau public de collecte mesuré par un dispositif adapté et éventuellement corrigé par les coefficients de dégressivité et de pollution.

2) Coefficient de dégressivité

Il est fixé par délibération du Conseil Municipal.

3) Coefficient de pollution

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m³ d'eau par an, il est déterminé un coefficient de pollution. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, il est supérieur à 1. La valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution.

Les coefficients de pollution sont calculés et fixés par la convention spéciale de rejet.

ARTICLE 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par une convention spéciale de rejet.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc…

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

En cas d'insuffisance des réseaux ou ouvrages d'écoulement des eaux pluviales situés à l'aval de la propriété à raccorder, le Service Assainissement pourra imposer des ouvrages privés de stockage ou autres dispositifs de limitation du débit pour que le rejet soit compatible avec les capacités d'écoulement.

Ces dispositifs pourront, si nécessaire, limiter le rejet au débit préalablement écoulé avant toute opération de construction ou d'aménagement de la parcelle.

Dans tous les cas, pour les opérations de constructions de surface imperméabilisée supérieure ou égale à 600 $m^{2,}$ il pourra être exigé sur la propriété privée un ouvrage de stockage de 300 m^3 par hectare imperméabilisé avec un dispositif limitant le débit de fuite à 7 litres par seconde par hectare imperméabilisé.
Dans le cas ou il est prévu un ouvrage permettant de retenir les pollutions accidentelles et les eaux d'incendie, l'ouvrage de stockage des eaux pluviales pourra être utilisé après avoir été équipé d'un système d'obturation.

La séparation des hydrocarbures sera prévue suivant les dispositions de l'article 27, pour les eaux pluviales collectées sur les parkings et voies de circulation de surface supérieure ou égale à 600 m^2 où dès qu'il y aura la possibilité de garer plus de 10 véhicules .

Ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 33 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES EAUX PLUVIALES

Les articles 8 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

La demande adressée en Mairie, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour de 10 ans.

ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EVENEMENTS PLUVIEUX EXCEPTIONNELS

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans. (Cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

CHAPITRE V – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES : USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

ARTICLE 35 – DEFINITION :

Une eau de pluie, destinée à être récupérée, est une eau partiellement ou non traitée qui ne peut être utilisée pour la consommation humaine conformément aux articles L 1321-1 et R 1321-1 du Code de la Santé Publique.

Seules les eaux de pluie collectées à l'aval des toitures inaccessibles, autres qu'en amiante- ciment ou en plomb, peuvent être utilisées.

ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DECLARATION :

Le propriétaire doit déclarer, en mairie l'identification du bâtiment concerné par la récupération des eaux pluviales et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Une déclaration doit être effectuée, selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008, pour les équipements existants avant cette date.

ARTICLE 37 – CONDITIONS D'UTILISATION :

Usage extérieur :

les eaux de pluies peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts ; toutefois pour les espaces accessibles au public, l'arrosage ne peut s'effectuer qu'en dehors des périodes de fréquentation.

Usage intérieur :

les eaux de pluies peuvent être utilisées pour l'alimentation des wc, le lavage des sols. L'utilisation à titre expérimental pour le lavage du linge est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 III de l'arrêté du 21 août 2008.

Toutefois, l'utilisation d'eau de pluie est interdite pour les établissements cités ci-dessous :

- établissements de santé,
- établissements sociaux et médico sociaux,
- établissements d'hébergement des personnes âgées,
- cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguines,
- les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.
  L'utilisation des eaux de pluie pour des usages professionnels et industriels est également autorisée selon le respect des réglementations spécifiques en vigueur.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INSTALLATIONS :

Les équipements de récupération des eaux de pluie doivent être conçus et réalisés conformément
aux règles de l'art et ne pas présenter de risque de contamination pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 39 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE :

En préalable à toute installation , les projets de système de récupération des eaux de pluie en vue de leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments seront soumis au service de l'eau et de l'assainissement pour validation et devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008.

Ces systèmes seront conçus de manière à interdire tout retour d'eau de pluie dans le réseau public et privé de distribution d'eau potable. Le remplissage d'appoint en eau potable de la cuve ne pourra se faire que par une surverse fixe afin d'assurer une disconnexion totale entre les deux réseaux concernés à savoir circuit eau potable et circuit eau de récupération.

A tout moment, le service de l'eau et de l'assainissement pourra demander à l'abonné de vérifier le bon fonctionnement de ces systèmes. Un dispositif de comptage permettra d' établir la facture du volume d'eau de pluie rejeté dans le réseau public d'assainissement collectif, conformément à l'article 42.

ARTICLE 40 - CONDITIONS D'ENTRETIEN :

Le propriétaire doit entretenir régulièrement les équipements de récupération de l'eau de pluie et doit vérifier :

1) semestriellement :

- la propreté des équipements
- l'existence de la signalisation (pictogramme)
- le bon fonctionnement du système de disconnexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau de pluie.

2) annuellement :

- le nettoyage des filtres
- la vidange, le nettoyage et la désinfection de la cuve de stockage
- la manœuvre des robinets de soutirage.

ARTICLE 41 – CONTROLE ET VERIFICATION :

Le propriétaire doit établir et tenir à jour un carnet sanitaire comprenant :

- le nom et l'adresse de la personne ayant assuré l'entretien,
- un plan de son installation de distribution d'eau potable et de récupération d'eau de pluie à transmettre aux occupants de l'immeuble,
- une fiche de mise en service attestant de la conformité de l'installation (annexé au présent règlement),
- les dates et délais des interventions,
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Ce carnet devra être communiqué, sur demande, au Service de l' Eau et de l' Assainissement. Ce dernier se réserve le droit de vérifier la conformité des installations.

En cas de non conformité, une mise en demeure sera adressée au propriétaire qui devra procéder à la mise aux normes de son installation.

En cas de risque de contamination du réseau d'eau potable, il pourra être procédé immédiatement à une fermeture d'eau sur voie publique.

ARTICLE 42 – COMPTABILISATION ET FACTURATION :

Le volume d'eau pluviale collecté, à destination de l'arrosage, n'est pas soumis aux redevances d'assainissement. Seul le volume d'eau récupéré, pour des besoins autres, est soumis à ces redevances.

Le volume d'eau de récupération utilisé à l'intérieur du bâtiment est comptabilisé par tout moyen agréé par le Service des Instruments et .Mesures (S.I.M.).

Le dispositif de comptage de ces eaux de pluie devra être accepté par le Service de l' Eau et de l' Assainissement.

Dans le cas de défaillance de ce dispositif ou de son absence, le volume d'eau de pluie utilisé à l'intérieur des bâtiments sera facturé sur la base d'une évaluation correspondant à 20 % de la consommation d'eau potable sur la période considérée.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental, ou toute autre législation pouvant lui être substituée, sont applicables.

ARTICLE 44 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires, de même que leur entretien.

ARTICLE 45 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés et comblés.

ARTICLE 46 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit, par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 47 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux du réseau public de collecte dans les niveaux inférieurs à la voie publique au droit du branchement (parking, caves , cours...), lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles, en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sanitaires ou de recueil des eaux pluviales sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installations (clapet, pompe…), l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 48 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés aussi bien pour les eaux pluviales que pour les eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 49 – COLONNES DE CHUTE D'EAU USEES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute des toilettes.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Pour éviter tout risque d'obstruction et lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 50 – BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 51 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 52 – CAS PARTICULIERS DU SYSTEME UNITAIRE

Pour les constructions neuves, dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée, sur la parcelle privée, à la limite de propriété et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

ARTICLE 53 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 54 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le branchement peut être refusé et le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Pour les branchements existants, en cas d'anomalies entraînant des nuisances pour le voisinage, ou des problèmes de fonctionnement du réseau, la mise en conformité des installations intérieures, y compris celles éventuellement situées sous le domaine public, pourra être exigée par le Service Assainissement, après mise en demeure, sous un délai de 3 mois. Cette mise en conformité sera à la charge du propriétaire ; en cas de non-exécution, les travaux pourront être effectués d'office par le Service Assainissement.

En cas d'urgence (obstruction…), et après avoir été informé par le Service Assainissement, le propriétaire devra intervenir sous un délai maximum de 48 heures afin de remédier à ces nuisances .

CHAPITRE VII – LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 10 inclus et 13 à 46 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de rejet visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 56 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle au Service Assainissement. Les aménageurs auront également la possibilité au moyen de conventions conclues avec la collectivité, de transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

Pour les lotissements neufs, le promoteur pourra, avec l'accord du Service Assainissement, opter pour la mise en place d'un réseau destiné à être intégré dès sa mise en service dans le réseau public. Il devra, dans ce cas, se conformer aux prescriptions techniques du Service, soumettre son projet pour accord et permettre le contrôle et la réception des travaux par le Service. Les branchements seront réalisés en attente par le promoteur jusqu'au regard. Les lotissements existants pourront bénéficier de ces dispositions si un accord particulier est conclu avec la Ville pour la mise en conformité du réseau privé existant.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

CHAPITRE VIII– ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 57 – CHAMP D APPLICATION

N'ayant pas défini de zonage d'assainissement non collectif, la Ville de Clermont-Ferrand n'a pas instauré de SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Néanmoins, il subsiste sur le territoire de la commune des usagers non desservis par un collecteur d'assainissement ainsi que d'autres dont le raccordement est difficile voire impossible, étant donné la configuration du site, bien qu'un collecteur existe dans la rue. Les usagers concernés devront se conformer aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 58 - USAGERS DOMESTIQUES

Tous les abonnés « domestiques « n'étant pas raccordés aux réseaux publics d'assainissement ou ne pouvant pas se raccorder, doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le Service Assainissement ne prend pas en charge l'entretien des installations non collectives, celui-ci est assuré par l'usager, qui devra fournir les justificatifs du bon entretien (certificats de vidange…) à la demande ou lors des visites du Service Assainissement.

1) VERIFICATION DE LA CONCEPTION ET DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un assainissement non collectif, le demandeur devra le soumettre au Service Assainissement pour validation de la conception avant le démarrage des travaux. A l'issue de ceux-ci, le Service Assainissement fera une visite sur place, afin de vérifier de la bonne exécution. Ensuite l'installation pourra être déclarée conforme à la réglementation en vigueur.

Cette visite donnera lieu à une redevance due par le propriétaire.

Il en est de même pour les installations datant de moins de huit ans à la date de promulgation de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, c'est à dire pour les constructions réalisées postérieurement au 30 décembre 1998 .

Préalablement à la visite sur place le pétitionnaire devra fournir au service de l'assainissement les plans de l'installation afin de contrôler la bonne conception de l'installation et ensuite sur place le dit service vérifiera la bonne exécution des travaux .A l'issue de cette visite l'installation pourra être déclarée conforme à la réglementation en vigueur.

Cette visite donnera lieu à une redevance due par le propriétaire.

Le montant de cette redevance sera revue annuellement par le Conseil Municipal.

2) VISITE DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Pour les habitations existantes antérieurement au 30 décembre 1998, le Service Assainissement organise la visite de toutes les installations connues avant le 31 décembre 2012 (art L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et de façon similaire à la réglementation des SPANC). Cette visite obligatoire donne lieu à une redevance due par les usagers. Le montant de cette redevance sera revue annuellement par le Conseil Municipal.

3) MISE EN CONFORMITE

A l'issue de cette visite, si l'installation est conforme à la réglementation en vigueur, à la date de construction de l'habitation, et si aucun dysfonctionnement et ni aucune pollution ne sont constatés, l'abonné s'engagera à fournir régulièrement ou ponctuellement, à la demande du Service Assainissement, le certificat de vidange de la fosse de prétraitement.

Par contre, si l'installation présente de graves défauts de conception ou si une pollution avérée est constatée, cette installation sera refusée et le propriétaire devra mettre celle-ci en conformité suivant les bases actuelles du nouveau texte, dans les quatre ans à partir de la date de la visite.

Si la gravité de la situation le justifie sur la base du constat de pollution, le Service Assainissement pourra établir un procès verbal afin d'engager d'éventuelles poursuites.

4) FREQUENCE DES VISITES

Les installations d'assainissement non collectif, à la date du 31 décembre 2012, devront être régulièrement visitées par le Service Assainissement au plus tard tous les 8 ans. Cette visite fera l'objet d'une facturation.

De plus, le Service Assainissement se réservera le droit de réaliser des visites impromptues afin de vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien des installations.

Comme le précise la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, en cas d'obstacles à ces visites, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait du payer (article 46.11 alinéas et article 1331-8 du code de la santé publique). De plus, jusqu'à ce que l'installation soit contrôlée, une visite donnant lieu à redevance sera programmée et facturée semestriellement .

5) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La fréquence habituelle de vidange est de quatre ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique. Cette fréquence peut s'adapter aux circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble suivant la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

ARTICLE 59 - USAGERS INDUSTRIELS

Tous les industriels non raccordés au réseau public d'assainissement ou non raccordables techniquement ou du fait de la teneur de leurs effluents devront être muni d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
Ces équipements devront assurer un rejet en milieu naturel compatible avec le bon état écologique du milieu et suivant les normes en vigueur.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler le bon entretien et le bon fonctionnement de ces installations, à tout moment, et en cas de graves défauts de conception ou de pollution, d'engager des poursuites.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement dûment constatées, pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 61 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de rejet passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou provoquant des nuisances graves pour l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 62 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du

tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera communiqué à tous les abonnés, ainsi que les modifications ultérieures éventuelles.

A Clermont-Ferrand, le

Le Maire
Serge GODARD